

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 695

Mis en ligne le

Transmis le

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2023, SIS LIEU-DIT PETIT COUVENT

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour le bon déroulement du pèlerinage des gens du voyage 2023, le nombre d'attelages présents en ville nécessite l'occupation d'une partie du domaine public ;

Considérant l'absence d'aire d'accueil des gens du voyage en fonctionnement, sur la commune de Lourdes dans le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018/2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation et de prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1er

La commune met à disposition des gens du voyage le terrain d'accueil suivant :

| TERRAIN MIS A DISPOSITION | CAPACITE D'ACCUEIL |
|---------------------------|--------------------|
| Petit Couvent | 600 |

Le présent règlement s'applique à toute personne s'installant sur ce terrain d'accueil.

ARTICLE 2 :

L'accès au terrain est autorisé par la commune dans la limite des places disponibles, à compter du jeudi 17 août 2023, 14h00. L'accès au terrain avant cette date est strictement interdit.

ARTICLE 3 :

La date limite de stationnement sur le terrain d'accueil est fixé au jeudi 24 août 2023 à 12h00. A compter de cette date, le terrain doit être libéré sans qu'aucune dérogation ne puisse être accordée.

ARTICLE 4 :

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent stationner sur le terrain. Toute installation ou construction y sont interdites.

ARTICLE 5 :

Les installations sur le terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. En cas de détérioration, le partage des frais pourra être facturé à l'ensemble des familles présentes sur le terrain à défaut de responsable connu. La commune décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux gens du voyage.

ARTICLE 6 :

Le chef de famille est responsable du comportement de sa famille. Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité, maintenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent utiliser les containers mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères et doivent en assumer l'entretien.

ARTICLE 7 :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain et doivent rester stationnés dans les limites du terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Les animaux domestiques doivent être attachés.

ARTICLE 8 :

Tout acte de commerce est interdit sur le terrain, que ce soit pour la vente ou pour l'achat de denrées alimentaires ou autres transactions.

ARTICLE 9 :

Tout manquement au présent règlement, toute rixe ou détérioration des équipements du terrain d'accueil, entraînent l'exclusion, sans délai, du terrain.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement s'applique à toute personne s'installant sur ce terrain d'accueil et sera remis et lu si besoin aux chefs de familles admis sur le terrain.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain d'accueil.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

